

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Indemnités de fonction des élus

Mesdames, Messieurs,

L'article L 2123-17 du code général des collectivités territoriales indique que "les fonctions d'élu local sont gratuites".

Toutefois, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code général des collectivités territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, aux maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux.

Au titre du cumul des mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées.

* * * * *

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23,

CONSIDERANT que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximaux pour calculer l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

CONSIDERANT que la commune de Châtellerault se situe dans la strate allant de 30 000 à 39 999 habitants,

CONSIDERANT que la commune de Châtellerault est chef-lieu d'arrondissement et que cela permet de majorer de 20% les indemnités réellement octroyées,

Le Conseil municipal, ayant délibéré, décide, avec effet au 5 avril 2014 :

– de fixer aux taux suivants le montant des indemnités de fonction :

Maire : 40 % de l'indice brut 1015 majorée à hauteur de 20% (*taux maximal autorisé : 90%*),

Maire délégué : 31% de l'indice brut 1015 (*taux maximal autorisé : 31%*),

Adjoints : 26,5% de l'indice brut 1015 majorées à hauteur de 20% (*taux maximal autorisé : 33%, sachant que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le taux maximal à condition qu'elle ne dépasse pas celle attribuée au maire*),

Un conseiller délégué : 20% de l'indice brut 1015, indemnité attribuée en raison de

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 17 avril 2014

n° 14

page 2/2

l'importance de la délégation exercée (*taux maximal autorisé : taux inférieur ou égal à celui octroyé aux adjoints*),
Autres conseillers délégués : 10% de l'indice brut 1015 (*taux maximal autorisé : taux inférieur ou égal à celui octroyé aux adjoints*).

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 8

MM. Guerin, Baraudon, Ganivelle, Michaud

Mmes Mery, Metais, Weinland, Pesnot-Pin

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Transmis à la sous préfecture, le 24/04/2014 n° 3994

Publié au siège de la mairie, le 24/04/2014

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER